



Tous les travailleurs sont égaux :  
Comment garantir l'accès à la justice  
des travailleurs migrants sans papiers

Ce rapport a été rédigé par Lilana Keith et Michele LeVoy, de l'organisation PICUM (Plateforme pour la coopération internationale relative aux migrants sans papiers).

PICUM remercie chaleureusement toutes les organisations et toutes les personnes qui lui ont fourni les informations nécessaires au présent rapport.

Ce dernier s'appuie notamment sur des contributions en provenance :

- D'Autriche : [Lefö](#) et [UNDOK](#)
- De Belgique : [FAIRWORK Belgium](#)
- De Bulgarie : [Center for Legal Aid – Voice in Bulgaria](#)
- De Chypre : [KISA- Action for Equality, Support, Antiracism](#)
- De République tchèque : [SIMI \(Sdružení pro integraci a migraci\)](#)
- De France : la [Clinique de l'École de droit de Sciences Po en partenariat avec la Confédération Générale du Travail \(CGT\)](#)
- D'Allemagne : [Arbeit und Leben](#) et [K.O.K](#)
- De Grèce : [Generation 2.0 for Rights, Equality and Diversity](#) and [HIAS Greece](#)
- D'Irlande : [Migrant Rights Centre Ireland \(MRCI\)](#)
- D'Israël : [Kav LaOved](#)
- D'Italie : [Italian Coalition for Civil Liberties and Rights \(CILDR\)](#)
- Du Luxembourg : [Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés \(ASTI\)](#)
- Des Pays-Bas : [FairWork](#)
- Du Portugal : [Confederação Geral dos Trabalhadores Portugueses \(CGTP\)](#)
- De Corée du Sud : [Dongcheon Foundation](#)
- D'Espagne : [Federación Andalucía Acoge](#), [ACCEM](#) et [Fundación Cepaim](#)
- De Suisse, dont Genève : le [Centre de Contact Suisse-immigrés \(CCSI\)](#) et le [Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève](#)
- Du Royaume-Uni : [Focus on Labour Exploitation \(FLEX\)](#)

Nous saluons également les contributions de La Strada International et du Comité international sur les droits des travailleuses et travailleurs du sexe (ICRSE), membres de PICUM, de nos stagiaires Karin Åberg et Emer Connor, ainsi que des étudiantes en droit Bonnie Kalos et Jenna N. Grove, à travers l'organisation The Good Lobby.

© PICUM, 2020.

Rue du Congrès / Congressstraat 37-41, post box 5 • 1000 Bruxelles • Belgique  
Tél: +32/2/210 17 80 • [info@picum.org](mailto:info@picum.org) • [www.picum.org](http://www.picum.org)

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier de :



SIGRID RAUSING TRUST



This report has received financial support from the European Union Programme for Employment and Social Innovation "EaSI" (2014-2020). For further information please consult: <http://ec.europa.eu/social/easi>. The information contained in this publication does not necessarily reflect the official position of the European Commission

## Résumé :

Une grande majorité de personnes migrantes sans papiers ont un travail, dans des secteurs qui sont parfois profondément genrés. Les travailleurs migrants au statut précaire, irrégulier ou dépendant d'une autre personne subissent souvent des conditions de travail inférieures à celles requises par les normes minimales et les accords collectifs en vigueur en termes de rémunération, de temps de travail, de périodes de repos, de congés maladie, de congés payés et de respect de la santé et de la sécurité.

De nombreux travailleurs sans papiers endurent de telles conditions parce qu'ils ne voient pas d'autre solution. S'ils tentent de négocier le paiement du salaire qui leur est dû et des conditions de travail acceptables, leurs employeurs les menacent de les dénoncer aux services d'immigration et se servent de l'incapacité de ces travailleurs à déposer une réclamation officielle sans risquer l'expulsion. Il est essentiel de veiller à ce que les travailleurs migrants sans papiers puissent efficacement exercer leurs droits du travail sans risquer de se voir appliquer les lois sur l'immigration, de promouvoir des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs, de prévenir l'exploitation et d'y remédier, et de réformer les

secteurs qui reposent sur l'exploitation et le travail non déclaré.

Ce rapport porte donc sur les mécanismes de réclamation et de demandes de réparations, judiciaires et non judiciaires (à l'échelle étatique<sup>1</sup>), qui existent dans le marché du travail de 15 États membres de l'UE. Il s'intéresse également aux conséquences réelles ou potentielles d'un recours à ces procédures par des travailleurs sans papiers. Le présent rapport traite de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque et du Royaume-Uni. Il tire également plusieurs exemples de pays et de villes extérieurs à l'Union européenne, en raison du grand nombre de travailleurs sans papiers qui s'y trouvent ; il s'agit du Brésil, de Genève, d'Israël, de la ville de New York et de la Corée du Sud.

Ce rapport met plusieurs points en lumière :

- Les droits liés au travail des personnes migrantes sans papiers sont protégés par la loi<sup>2</sup>, bien qu'il subsiste une exclusion problématique des employé·e·s de maison et des travailleurs et travailleuses du sexe,

---

1 Ce rapport ne traite ni des procédures internationales ou régionales, ni des mécanismes de réclamation étatiques et non judiciaires, bien qu'il puisse être utile aux travailleurs migrants et à leurs soutiens de les étudier. Par exemple, des procédures internationales telles que [la Procédure de requête du Conseil des droits de l'homme des Nations unies](#) peuvent être intéressantes pour des violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de même que [la procédure de réclamation dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), [la procédure de dénonciation d'une violation du Code de l'Ethical Trading Initiative](#) et [la procédure de réclamation auprès de la Fair Labor Association](#). Au niveau national, les réclamations peuvent être prises en charge par certains médiateurs ainsi que par certains mécanismes internes à l'entreprise (qui sont susceptibles d'avoir une portée internationale dans le cas d'entreprises multinationales).

2 Cela inclut la législation internationale, continentale et nationale relative aux droits humains, y compris les Conventions de l'OIT, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui y est liée, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, etc. Ces droits sont également garantis par d'autres textes législatifs de l'UE relatifs à la migration, à la lutte contre la traite, au travail, à la santé, à la sécurité et à la non-discrimination, ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui y est liée.

notamment en termes de la protection garantie par le droit du travail et de l'application de leurs droits.

- Dans 13 des 15 États membres de l'UE étudiés dans le cadre de ce rapport, les tribunaux judiciaires et les conseils de prud'hommes<sup>3</sup> traitent ou traiteraient des réclamations déposées par des travailleurs sans papiers de la même façon que celles d'autres travailleurs. Ils effectuent généralement un contrôle d'identité, mais ne vérifient pas les permis de travail. En pratique, ils ne signalent pas la présence de travailleurs sans papiers aux services d'immigration si la situation irrégulière n'est pas dissimulée. Cependant, il reste très difficile pour les travailleurs sans papiers de déposer une plainte, de participer aux procédures et de recevoir la rémunération et les réparations qui leur sont dues par la voie judiciaire.
- Les travailleurs sans papiers doivent surmonter des obstacles importants lorsqu'ils cherchent à obtenir justice en droit pénal. Les victimes sans papiers de la criminalité, comme des actes de violence ou la traite d'êtres humains<sup>4</sup>, sont souvent sommées de quitter le territoire, ou en sont exclues à la suite d'une interaction avec les services de maintien de l'ordre.
- Dans 13 des 15 États membres de l'UE étudiés<sup>5</sup>, il existe un organisme de contrôle compétent pour recevoir les plaintes individuelles des travailleurs concernant des questions liées au sous-paiement des salaires et aux conditions de travail, bien que tous n'aient pas la compétence nécessaire pour enquêter et prendre des décisions sur les plaintes des travailleurs sans autorisation de relation de travail.
- Les pratiques de l'inspection du travail concernant la transmission des informations personnelles des travailleurs sans papiers aux services d'immigration varient fortement selon les pays, de même que la source juridique de cette transmission (loi, accord ou politique de coopération officielle, pratique). Plusieurs exemples importants montrent des inspecteurs du travail qui respectent le secret professionnel et ne signalent pas la présence de travailleurs sans papiers aux services d'immigration.
- Dans l'ensemble des 15 États<sup>6</sup> pris en compte par le présent rapport, il existe une entité d'inspection compétente pour les conditions de travail, la rémunération ou les problèmes financiers qui est chargée de vérifier le permis de travail des travailleurs et, dans le cas d'un emploi irrégulier, d'imposer des sanctions à l'employeur. Parfois, ces entités réalisent leur inspection en présence des forces de police.

3 Les 13 États membres en question sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la République tchèque. L'Irlande et le Royaume-Uni sont les deux États pris en compte dans le présent rapport qui ont mis en place une protection limitée et/ou des procédures complémentaires lorsque les tribunaux judiciaires et les conseils de prud'hommes traitent une affaire concernant un travailleur sans papiers, qui n'est donc pas considéré de la même façon qu'un travailleur avec un permis de travail.

4 Voir la partie en question ; cela concerne l'application des lois migratoires avant l'identification de la personne, et si celle-ci n'est pas victime de la traite, ainsi que l'octroi d'un permis de séjour exclusivement à court terme pour la durée du délibéré ou des procédures judiciaires, y compris pour les victimes établies. Seuls quelques États membres de l'UE accordent régulièrement des permis de séjour à long terme à des victimes établies de la traite.

5 Les 13 États membres en question sont : la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque et le Royaume-Uni. L'Autriche et l'Allemagne sont les deux États pris en compte dans le présent rapport qui ne disposent pas d'un inspectorat compétent pour prendre en charge les réclamations des travailleurs relatives à leur rémunération, bien qu'ils comptent des inspecteurs qui peuvent traiter d'autres problèmes.

6 L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque et le Royaume-Uni.

- Les inspections chargées de la santé et de la sécurité sont en grande partie indépendantes (lorsqu'elles constituent une entité à part), bien qu'il existe des cas de signalement et/ou d'inspections conjointes. De manière générale, les travailleurs sans papiers peuvent déposer une demande de réparation pour maladie ou blessure liées à leur travail ; cependant, ils doivent surmonter des obstacles pour y parvenir, et ils se voient généralement refuser une indemnisation pour incapacité de travail ainsi que des services de santé de base, alors même qu'ils sont particulièrement vulnérables.
- Certains secteurs qui emploient des travailleurs sans papiers, comme l'agriculture, le travail domestique, le travail du sexe ou l'économie à la demande<sup>7</sup>, doivent faire face à des défis spécifiques liés à la surveillance de l'application des normes de travail.
- Outre le risque de confrontation avec les services d'immigration inhérent au recours à un mécanisme de réclamation, les problèmes majeurs comprennent le manque d'informations, de conseils et d'assistance juridique, la durée des procédures et leurs coûts, les sanctions supplémentaires liées à un statut migratoire ou à un travail irrégulier, les difficultés à prouver l'existence d'une relation employeur/employé et l'ampleur des atteintes aux droits du travailleur, ainsi que les difficultés à recevoir l'argent dû lorsque les employeurs refusent de payer.

Ce rapport souligne également plusieurs pratiques intéressantes, dans le but d'éclairer le fonctionnement des différents systèmes nationaux et de fournir des pistes de réforme. Enfin, il propose des recommandations en vue d'améliorer l'application des normes en matière de travail et d'accès à la justice.

---

7 « L'économie à la demande » est un mode de travail fondé sur des contrats temporaires ou sur la pratique de plusieurs professions, chacune rémunérée séparément, plutôt que de travailler pour un employeur unique. C'est un mode d'organisation du travail de plus en plus répandu dans certains secteurs, comme la livraison.

# Recommandations

## Aux autorités nationales

### Autorités compétentes en matière de travail et de justice

- **Comblent les vides juridiques du droit du travail et inclure explicitement tous les travailleurs dans les protections qu'il garantit.**
  - » Inclure explicitement tous les travailleurs, quel que soit leur contrat et indépendamment de leur détention d'un permis de travail, dans la législation et les accords collectifs qui encadrent la rémunération, le temps de travail, les périodes de repos, les congés payés, les conditions de travail, les droits parentaux, l'interruption de la relation professionnelle, la santé, la sécurité, l'assurance et les indemnités accordées par l'État (en cas d'insolvabilité de l'employeur et de maladie ou blessure liée au travail).
  
- Réaffirmer l'indépendance et le rôle primordial des autorités du travail dans la protection des travailleurs et dans l'application des lois relatives aux conditions de travail ; garantir que ce rôle ne soit pas concurrencé par des responsabilités en matière de coopération ou d'application des lois migratoires.
  - » Prendre des mesures pour garantir qu'aucun service d'immigration ne sera contacté à la suite du dépôt d'une plainte auprès de l'inspection du travail, du tribunal judiciaire ou du conseil des prud'hommes, ou après interaction avec les autorités au cours d'une inspection.
    - Établir une politique et une formation claires sur le secret professionnel auquel sont tenus l'inspection du travail et le conseil des prud'hommes, afin de protéger la vie privée des travailleurs qui déposent une plainte ou qui sont identifiés au cours d'une inspection. Cette mesure est indispensable à l'application des droits dont dispose chaque travailleur, et elle permet d'empêcher les représailles, l'exploitation et le harcèlement éventuels de la part de l'employeur.
    - Effectuer une refonte des accords de coopération pour garantir que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'application du droit du travail, du droit social et du droit financier, ainsi que les actions effectuées, ne soient pas utilisées à des fins d'application des lois migratoires. Cela comprend la cessation de la transmission automatique de données via l'accès ou le partage de bases de données, ainsi que la suppression des obligations de signalement et des inspections conjointes.
  - » Réévaluer le rôle des inspecteurs du travail dans l'application de sanctions prises à l'encontre des personnes qui emploient des travailleurs sans papiers, ainsi que les conséquences générales de ce système. Cette évaluation critique devrait s'appuyer sur un processus indépendant et transparent au cours duquel chaque partie prenante serait consultée (y compris les représentants des inspecteurs du travail et des travailleurs migrants), et sur des données anonymisées liées aux réclamations déposées, aux inspections, aux violations du droit du travail, aux indemnités, aux permis de séjour et aux sanctions prises.

- **Trouver des solutions pratiques pour rendre les mécanismes de plainte accessibles et efficaces, notamment pour les travailleurs migrants.**
  - » Accorder les compétences nécessaires à l'inspection du travail pour qu'elle conduise des enquêtes et accorde le paiement des salaires et des indemnités, y compris en lui donnant accès à tous les sites de travail et en lui accordant des ressources suffisantes pour protéger tous les travailleurs.
  - » Proposer une aide juridictionnelle aux personnes à faible revenu, y compris aux travailleurs sans papiers, pour la durée nécessaire au dépôt de leur réclamation et à l'octroi d'une indemnité par le tribunal judiciaire ou le conseil de prud'hommes. Favoriser l'accès à un conseil juridique indépendant et de qualité dans le domaine du droit du travail par l'intermédiaire de financements.
  - » Garantir aux tiers la possibilité de déposer des réclamations au nom de travailleurs sans papiers. Ces tiers devraient inclure des médiateurs, des agences gouvernementales, des syndicats et des ONG spécialisées.
  - » Partager la charge de la preuve entre l'employé et l'employeur dans les affaires de droit civil ; elle ne devrait pas reposer uniquement sur le travailleur. Garantir l'acceptation de plusieurs formes de preuve liées à la relation professionnelle et aux violations du droit du travail, y compris les témoignages et les déclarations de syndicats ou d'autres tiers. Appliquer a minima la présomption de l'existence d'une relation de travail de trois mois telle qu'elle est requise par la Directive Sanctions.
  - » Soutenir la formation de différents secteurs professionnels (y compris celui de la santé) sur les droits des travailleurs sans papiers et des personnes sans papiers victimes de la criminalité, dans le but de promouvoir et de mieux informer les organisations locales de soutien et d'y adresser les personnes qui en ont besoin.
  - » Mettre en place des procédures garantissant que les travailleurs reçoivent réellement les indemnités qui leur ont été accordées, le cas échéant.
    - Recourir davantage au gel des avoirs des employeurs qui exploitent les travailleurs dès le début de la procédure.
    - Mettre en place des mécanismes de paiement en amont afin d'automatiser le soutien financier aux personnes qui se sont vues accorder une indemnité, et ce rapidement après la constatation de l'absence de paiement. Entamer des procédures pour garantir le paiement des indemnités.
    - Imposer aux banques de ne pas refuser l'accès à des comptes courants en fonction du statut migratoire, et s'assurer que les obligations administratives (notamment en termes de documents nécessaires à présenter) ne bloquent pas cet accès en pratique.
    - Coopérer avec des ONG pour s'assurer du bon transfert de fonds, que le travailleur se trouve sur le territoire ou à l'étranger.

## Services d'immigration et de police

- **Promouvoir le signalement, la participation et le recours au sein du système pénal et du droit du travail.**

- » Mettre en place des politiques de signalement sûres et des protocoles applicables en pratique afin de garantir que les personnes et les témoins sans papiers puissent porter plainte et se présenter en toute sécurité auprès des services d'application des lois sans risquer d'être poursuivis en raison de leur statut migratoire, notamment pour les cas d'exploitation au travail, de travail forcé, de traite des êtres humains, d'actes de violences et de harcèlement au travail.
- » Suspender l'application de toute décision de retour ou d'expulsion existante au moment de la procédure, et ne pas adresser de décision de retour à une personne qui dépose une réclamation, que ce soit durant la procédure judiciaire ou après la résolution de l'affaire au civil ou au pénal. Ce point est primordial pour favoriser la responsabilisation et l'accès à la justice, et pour diminuer le pouvoir des employeurs qui menacent leurs employés d'expulsion.
- » Accorder des permis de séjour et de travail afin de permettre l'accès à la justice civile ou pénale, et aider l'enquête et la justice en :
  - facilitant l'accès à des permis spécifiques pour toute victime d'exploitation criminelle au travail, de traite des êtres humains et d'autres actes criminels violents qui souhaiterait rester sur le territoire, indépendamment de sa coopération avec les autorités et de sa participation aux procédures judiciaires ;
  - garantissant que les permis spécifiques aux victimes de la criminalité, s'ils sont temporaires, puissent être prolongés au moins jusqu'à la résolution de l'affaire, donnent accès aux services de base et au marché du travail, puissent être considérés comme une preuve de résidence régulière pour l'obtention d'un statut requérant une résidence prolongée sur le territoire, et puissent être convertis en un statut plus stable fondé sur des critères clairs (il s'agira ici d'une mesure corrective évitant une victimisation répétée, dans le cas où un statut de long terme n'aurait pas déjà été accordé).
  - développant des critères clairs, après avoir consulté toutes les parties prenantes, pour que les parties demanderesse en droit du travail civil puissent bénéficier d'un permis équivalent à celui des victimes de la criminalité.
  - garantissant que les travailleurs sans papiers concernés par une procédure en droit du travail civil ou pénal soient soutenus lorsqu'ils déposent une demande de permis de séjour et de permis de travail dont l'octroi est régulé par la législation interne et auxquels ils sont éligibles (par exemple pour des raisons professionnelles, familiales, humanitaires, pour leurs études ou pour leur protection), et en acceptant les demandes émises depuis le territoire national.
- » Mettre en place des procédures qui interdisent l'application des lois migratoires à l'expiration d'un permis temporaire délivré dans le cadre d'une procédure judiciaire, indépendamment de l'issue de celle-ci, car cela reviendrait en pratique à sanctionner le détenteur du permis pour avoir demandé une protection et voulu accéder à la justice.

- **Faciliter le respect du droit du travail par la mise en place de permis de travail adaptés au contexte migratoire.**
  - » Donner la possibilité aux travailleurs migrants de changer d'employeur tout en conservant les mêmes permis de séjour et de travail, de modifier la catégorie de leur permis et de déposer une demande de permis de séjour et de travail parmi ceux qui sont proposés aux personnes résidant sur le territoire national.
  - » Garantir que tous les travailleurs migrants engagés dans une procédure de retour ou d'éloignement se voient expliquer leurs droits en matière de salaires impayés.
  - » Faciliter l'accès des travailleurs sans papiers aux mécanismes de plainte, au conseil juridique et à l'aide juridictionnelle.
  - » Mettre en place et utiliser des mécanismes garantissant la réception des salaires et indemnités dus aux travailleurs sans papiers engagés dans des procédures migratoires.

## Aux institutions européennes

- **Résoudre les problèmes liés à la situation et au respect des droits des travailleurs au statut précaire ou irrégulier qui risquent de voir leurs droits du travail enfreints, d'être exploités, violentés ou victimes d'autres crimes, dans tous les secteurs pertinents et pour toutes les institutions européennes concernées.**
  - » Concevoir et mettre en place les mesures politiques et institutionnelles nécessaires pour garantir l'accès à la justice des travailleurs sans papiers dans tous les secteurs concernés du Conseil de l'UE, de la Commission européenne et du Parlement européen, y compris : la migration, l'emploi et les affaires sociales, l'égalité, la justice, l'agriculture, le développement régional, le commerce, les affaires externes et la santé.
  - » Mettre l'accent sur les droits des travailleurs en situation précaire ou irrégulière dans les entités et politiques européennes suivantes au cours de la législature 2019-2024 :
    - la stratégie en matière de droits des victimes ;
    - la stratégie en matière d'égalité de genre ;
    - la stratégie « De la ferme à la table » (Farm to Fork);
    - la législation en matière de salaire minimum ;
    - les efforts de promotion du devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement ;
    - la plateforme européenne sur le travail non déclaré ;
    - l'Autorité européenne du travail.
  - » Développer des relations étroites avec les ONG et les consulter régulièrement, y compris les fournisseurs de services directs et les organisations liées aux travailleurs migrants.
  - » Inclure dans l'Autorité européenne du travail une consultation régulière des ONG compétentes.
  - » Faire participer davantage les ONG au sein du réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes.
- **Diriger des fonds européens dans l'actuel et le prochain cadre financier pluriannuel vers des mécanismes de plainte efficaces pour tous les travailleurs, indépendamment de leur statut migratoire.**
  - » Diriger les ressources des fonds structurels (le FAM[1] et le FSE[+]), les subventions opérationnelles accordées aux réseaux européens de la société civile et les subventions à l'action pour soutenir :
    - la société civile et les syndicats, afin qu'ils puissent fournir des informations et des conseils en toute indépendance, soutenir les services aux travailleurs en situation précaire ou irrégulière, faciliter l'accès aux mécanismes

de réclamation et la coopération avec l'inspection du travail, conformément aux articles 6.2, 13.1 et 13.2 de la Directive Sanctions (notamment au sujet des plaintes déposées par des tiers).

- la formation des inspecteurs du travail sur les droits des travailleurs sans papiers garantis par la Directive Sanctions et sur l'obligation de leur fournir des informations.
- des mécanismes délimitant clairement les responsabilités des autorités migratoires et des autorités du travail, pour s'assurer que les personnes concernées par des procédures migratoires reçoivent le paiement de leurs arriérés, qu'elles se trouvent sur le territoire national ou non, y compris via la coopération avec des ONG.
- la mise en place de fonds dédiés au paiement en amont des travailleurs, dans l'éventualité où l'employeur refuserait de payer les sommes dues (ces fonds seraient similaires à ceux qui existent déjà en cas d'insolvabilité de l'employeur, ou pour des victimes d'infractions violentes).
- Garantir que les fonds de l'UE alloués aux mécanismes de réclamation émanant de travailleurs sans papiers ne prévoient pas de procédures spécifiques et ne soutiennent aucune dimension des mécanismes de réclamation liés au travail qui pourraient entraîner l'application des lois migratoires, mais faciliter au contraire l'accès des travailleurs sans papiers aux mécanismes de réclamation qui existent déjà pour tous les travailleurs.
- Promouvoir des emplois décents par l'intermédiaire de la Politique agricole commune (PAC) en faisant des récépissés de paiements une condition du respect des droits et normes du travail.
- Soutenir la conduite d'études complémentaires sur la situation des groupes de travailleurs particulièrement vulnérables et sur le fonctionnement des mécanismes de réclamation pour les travailleurs sans papiers.

- **Évaluer et améliorer la législation européenne.**

- » La Directive Sanctions :

- L'évaluation menée actuellement par la Commission européenne devrait porter entre autres sur l'instauration de dispositions relatives aux droits des travailleurs sans papiers, et encourager les États membres à mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces qui n'impliquent pas les services d'immigration, dans le cadre d'une politique migratoire générale et cohérente.
- Le Parlement européen devrait demander une évaluation indépendante des conséquences des sanctions imposées aux employeurs sur l'immigration irrégulière, sur le travail non déclaré, sur l'application des normes de travail, sur l'exploitation au travail et sur le respect des droits humains.
- » S'assurer que les évaluations de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains, de la Directive Indemnisation et de la Directive Victimes accordent une attention particulière aux victimes sans papiers.
- » Encourager les États membres à utiliser les diverses possibilités offertes par la législation européenne (par exemple via la Directive Sanctions, la directive sur les titres de séjour délivrés aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains ou la Directive Retour) pour octroyer des permis de séjour aux personnes engagées dans des procédures civiles ou pénales, afin qu'elles puissent à la fois prendre part aux procédures et avoir accès à la justice et à la protection sur le long terme.
- » Soutenir la ratification et la mise en œuvre des instruments de l'OIT à ce sujet, notamment de la Convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques et de la Convention 190 sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

© PICUM - 2020

Mise en page : [www.chocolatejesus.be](http://www.chocolatejesus.be)

Illustration de couverture : Pieter Fannes



PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON  
**UNDOCUMENTED MIGRANTS**

Rue du Congres / Congresstraat 37-41, post box 5  
1000 Brussels

Belgium

Tel: +32/2/210 17 80

Fax: +32/2/210 17 89

[info@picum.org](mailto:info@picum.org)

[www.picum.org](http://www.picum.org)